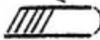


PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix
-:-:-:-:-

 E C R E T N° 83/670 / du 30/8/1983

APPROUVANT LES STATUTS DE LA REGIE NATIONALE DES
PALMERAIES DU CONGO (R. N. P. C.)

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement
de l'article 47 de la Constitution ;

Vu la Loi n° 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des
Entreprises d'Etat ;

Vu la Loi n° 8/66 du 16 Juin 1966 portant création de la
Régie Nationale des Palmeraies du CONGO (R.N.P.C.) ;

Vu le décret n° 82/049 du 18 Janvier 1982 déterminant les
attributions des Membres du Gouvernement ;

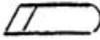
Vu le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomina-
tion des Membres du Conseil des Ministres ;

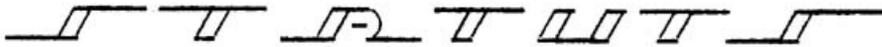
Vu le rectificatif n° 81/016 du 16 Janvier 1981 au décret
n° 80/644 susvisé ;

Vu le décret n° 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un
membre du Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres entendu,

 E C R E T E

ARTICLE 1ER. - Sont approuvés les statuts ci-annexés de la Régie Nationale
des Palmeraies du CONGO (R.N.P.C.) créée par Loi n° 8/66 du 16 Juin 1966.



E

87 A REGIE NATIONALE DES PALMERAIES DU CONGO

ARTICLE 1ER.- L'organisation et le fonctionnement de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo sont définis par les présents statuts.

T I T R E 1

DISPOSITIONS GENERALES

OBJET - SIEGE SOCIAL - CAPITAL - TUTELLE - DUREE

C H A P I T R E 1ER

O B J E T

ARTICLE 2.- La Régie Nationale des Palmeraies du Congo a pour objet :

- 1°) - L'exploitation de toutes les palmeraies et huileries industrielles existantes ou à créer et les installations annexes acquises par l'Etat ou rattachées à l'exploitation des palmeraies.
- 2°) - La gestion des palmeraies et huileries dont elle assure directement l'exploitation.
- 3°) - L'apport de son concours à la gestion des villages coopératifs et les coopératives de production durant le démarrage et du remboursement de l'aide consentie par la RNPC à ces villages ou à ces coopératives.
- 4°) - La préparation et l'exécution des plans d'équipement, des interventions, après approbation du Ministre du Plan.

C H A P I T R E II

SIEGE SOCIAL

ARTICLE 3.- Le siège social de la R.N.P.C. est fixé à Brazzaville.....

.....
Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Comité de Direction.

Des agences ou succursales de l'entreprise peuvent, en tant que de besoin, être créées sur toute l'étendue du territoire national sur décision du Comité de Direction, après approbation du Conseil des Ministres.

.../...



C H A P I T R E I I I

C A P I T A L S O C I A L

ARTICLE 4.- Le capital social de la R.N.P.C. est fixé à 909.028.560 Frs

Il pourra être augmenté ou diminué par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture et Elevage après décision du Comité de Direction.

ARTICLE 5.- La R.N.P.C. peut recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

C H A P I T R E I V

T U T E L L E

ARTICLE 6.- La R.N.P.C. est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Elevage.

C H A P I T R E V

D U R E E

ARTICLE 7.- La durée de la R.N.P.C. est illimitée, sauf cas de dissolution anticipée dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat.

T I T R E I I

O R G A N I S A T I O N E T F O N C T I O N N E M E N T D E L A R . N . P . C .

C H A P I T R E 1 E R

D U C O M I T E D E D I R E C T I O N

S E C T I O N 1 - C O M P O S I T I O N :

ARTICLE 8.- La R.N.P.C. est administrée par un Comité de Direction composé comme suit :

- Président : Le Ministre de Tutelle
- Membres :

1°) - A V E C V O I X D E L I B E R A T I V E S :

- Un représentant du Cabinet du Chef de l'Etat
- Un représentant du Premier Ministre
- Un représentant du Ministre des Finances,

- Un représentant du Ministre du Plan
- Le Directeur Général et les Directeurs Divisionnaires ou Chefs de service de l'entreprise
- Un représentant du Comité Ministériel du Parti
- Un représentant de la Confédération Syndicale Congolaise
- Le représentant de la Fédération Syndicale
- Trois représentants du Parti de l'Entreprise
- Trois représentants du Syndicat de l'Entreprise
- Trois représentantes de l'URFC
- Trois représentants de l'UJSC
- Trois représentants de l'UNELC (pour les entreprises à caractère culturel)
- Le Commissaire Politique de Région ou son représentant (pour les entreprises implantées dans la circonscription, selon le cas).

1°) - AVEC VOIX CONSULTATIVES :

- Un représentant du Ministère du travail
- Le Contrôleur d'Etat de l'entreprise
- Le représentant de la CCA
- Deux Députés de l'Assemblée Nationale Populaire
- Un représentant du Centre National de Gestion
- Un représentant de l'Inspection Générale d'Etat
- Un Directeur du Contrôle et de l'Orientation du Ministère de tutelle
- Toute personne appelée en raison de sa compétence.

ARTICLE 9.- Un arrêté du Ministre de tutelle nomme pour deux exercices sociaux les membres du Comité de Direction.

ARTICLE 10.- Le mandat de membre du Comité de Direction est renouvelable. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Dans le cas où le poste devient vacant, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans le délai de deux mois. Le mandat de nouveau membre prend fin à la date d'expiration normale de celui du membre remplacé.

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois en cas de déplacement les membres du Comité de Direction perçoivent des frais de transport et de séjour conformément aux textes en vigueur.

SECTION 2 - POUVOIRS :

ARTICLE 11.- Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'entreprise dans le cadre de la législation en vigueur.

Il délibère sur toutes les questions concernant la gestion de la société et notamment sur :

- les statuts de l'entreprise
- Le règlement intérieur
- Le statut et la rémunération du personnel
- Les programmes d'investissement
- Le budget de l'entreprise
- Les bilans et autres tableaux de synthèse, l'affectation des résultats
- L'augmentation ou la réduction du capital
- Les emprunts à long terme et les placements de fonds
- L'aliénation des biens mobiliers et immobiliers
- Les dons et legs
- Le plan de gestion prévisionnelle du personnel.

ARTICLE 12.- Pour les objets précis et un temps donné le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président ou au Directeur Général, lesquels, en cas d'urgence peuvent prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, à charge pour eux d'en informer le Comité de Direction.

ARTICLE 13.- Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Comité de Direction, le Président du Comité de Direction :

- assure le contrôle de l'exécution des décisions du Comité de Direction
- se fait communiquer périodiquement toutes informations sur la marche de l'entreprise.
- use en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile si le Comité de Direction ne peut être réuni.

S E C T I O N 3
FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14.- Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président. Il siège deux fois par an/^{en}session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 15.- Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 16.- Le secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Directeur Général de l'entreprise.

Les sessions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Directeur Général de l'entreprise.

Chaque délibération est repertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le Président.

ARTICLE 17.- Les délibérations portant sur les matières suivantes doivent être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres :

- Statuts de l'entreprise
- Statuts et rémunération du personnel
- Programme pluriannuel d'investissement
- Affectation des résultats
- Fixation des prix.

ARTICLE 18.- Toutefois ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit trente jours francs après leur dépôt au secrétariat général du Gouvernement si le Conseil des Ministres ne s'y est pas prononcé.

C H A P I T R E II
DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE
SECTION 1 - COMPOSITION

ARTICLE 19.- La Direction de l'entreprise est assurée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

ARTICLE 20.- Outre le Directeur Général, la direction comporte :

- des directions divisionnaires (ou services)
- des agences régionales (éventuellement).

Les directeurs divisionnaires sont nommés par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de tutelle.

Les chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 21.- L'organisation et le fonctionnement de la direction générale et des agences ou succursales seront définis par le règlement intérieur de l'entreprise.

ARTICLE 22.- Le Directeur Général anime et dirige l'entreprise qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est seul responsable de la gestion de l'entreprise pendant les intersessions du Comité de Direction. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Trilogie déterminante :

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs divisionnaires (ou chefs de service).

Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du Comité de Direction.

Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et la bonne marche de l'entreprise dont il contrôle et coordonne toutes les activités.

Il assure le secrétariat des réunions qui se tiennent au niveau ou au sujet de l'entreprise et en conserve les documents, sauf en ce qui concerne les réunions des organes de la Trilogie tenue conformément à l'article 28 ci-dessous ;

Il nomme à tous les emplois, après avis de la Trilogie déterminante conformément au planning d'embauche adopté par le Comité de Direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou d'arrêté ;

Il exerce l'autorité sur tout le personnel de l'entreprise qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégorie;

Il soumet à l'approbation du Comité de Direction les programmes d'action de l'entreprise en matière d'exploitation et d'investissement, les programmes d'acquisition des équipements nouveaux, les projets d'extension des activités de l'entreprise.

Il établit les projets de budgets de l'entreprise, qu'il soumet à l'approbation du Comité de Direction ;

Il soumet à l'approbation du Comité de Direction la situation des différents comptes de l'Entreprise, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable ;

Il est ordonnateur principal du budget de l'Entreprise et, à ce titre, exerce tous pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière ;

Il émet, accepte, endosse, acquitte tous les effets de commerce et de dépôts et autres titres de paiement ou de créance ;

Il ouvre et fait fonctionner les comptes courants et de dépôts de l'Entreprise ;

Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures de service et de travaux, souscrit tous les contracts, règle toutes les indemnités et conclut toutes les transactions dans la limite des crédits ouverts et conformément à la réglementation en vigueur ; il est en justice au nom et pour le compte de l'Entreprise.

ARTICLE 23.- Le Directeur Général établit tous les mois un rapport d'activités adressé au Ministre de tutelle. Ledit rapport porte notamment sur l'exécution du programme, le climat social et les problèmes matériels et financiers de l'Entreprise.

ARTICLE 24.- Le Directeur Général est responsable devant le Comité de Direction.

ARTICLE 25.- Toute convention passée entre l'Entreprise et le Directeur Général doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre de tutelle.

ARTICLE 26.- Il est interdit au Directeur Général et au Président du Comité de Direction sauf accord préalable du Comité de Direction, de contracter sous quelque forme que ce soit des engagements auprès de l'Entreprise, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers.

ARTICLE 27.- Les dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de l'Entreprise avec ses clients.

C H A P I T R E III

DES ORGANES DE LA TRILOGIE

ARTICLE 28.- Il est fait au niveau du Comité de Direction une application en matière du principe de la Trilogie déterminante (ou principe des trois CC, à savoir co-détermination, co-décision, co-responsabilité) pour toute décision intéressant la bonne marche de l'Entreprise.

.../...

ARTICLE 29.- Placés sous l'autorité du Directeur Général, les organes de la Trilogie déterminante concourent au bon fonctionnement de l'entreprise par leur avis sur les questions concernant leurs domaines respectifs d'activités.

Ces organes sont les suivants :

- Comité Permanent de la production et du contrôle de la production.
- Commission d'avancement et de sécurité sociale.
- Tribunal des Camarades.

SECTION I

DU COMITE PERMANENT DE LA PRODUCTION ET DE CONTROLE DE LA PRODUCTION

ARTICLE 30.- Le Comité permanent de la production et de contrôle de la production a pour rôle :

- de favoriser la réalisation des objectifs de production,
- de favoriser l'augmentation de la production,
- de favoriser la bonne gestion des ateliers et magasins

ARTICLE 31.- Le Comité permanent de la production et de contrôle de la production est composé comme suit :

- Président : Un représentant de la Direction de l'Entreprise
- Membres : Deux représentants de la Direction
Trois représentants de la Cellule du Parti
Trois représentants du syndicat
Trois représentants de l'UJSC
Trois représentants de l'URFC.

SECTION II

DE LA COMMISSION PARITAIRE D'AVANCEMENT ET DE SECURITE SOCIALE

ARTICLE 32.- La Commission paritaire d'avancement et de sécurité sociale traite de tous les problèmes liés à l'avancement, à la carrière des travailleurs et à leur protection sociale.

ARTICLE 33.- La Commission paritaire d'avancement et de sécurité sociale est composée comme suit :

- Président : Un représentant du Syndicat de l'entreprise
- Membres : Trois représentants de la Cellule du Parti
Deux représentants du syndicat
Trois représentants de l'UJSC
Trois représentants de l'URFC

S E C T I O N I I I
D U T R I B U N A L D E S C A M A R A D E S

ARTICLE 34.- Le tribunal des camarades est saisi des questions concernant les manquements des travailleurs à la discipline et aux règles de production et propose des sanctions.

ARTICLE 35.- Le tribunal des camarades est composé comme suit :

- Président : Représentant de la Cellule du Parti
- Membres : Trois représentants de la Direction
Trois représentants du Syndicat
Deux représentants de la Cellule du Parti
Trois représentants de l'URFC
Trois représentants de l'UJSC

S E C T I O N I V
F O N C T I O N N E M E N T D E S O R G A N E S D E L A T R I L O G I E

ARTICLE 36.- Les organes de la Trilogie déterminante se réunissent sur convocation du Directeur Général séparément et sur ordre du jour préalablement soumis au Directeur Général et aux présidents des organes.

Toutefois, pour les affaires qu'il estime particulièrement importantes, le Directeur Général peut convoquer une assemblée générale des organes de la Trilogie qui en délibèrent en commun.

ARTICLE 37.- Nonobstant les dispositions de l'article 36 ci-dessus, le Directeur Général doit convoquer une fois par mois en assemblée générale tous les organes de la Trilogie déterminante, pour faire le point de l'activité de l'entreprise au cours de la période écoulée et discuter du programme de travail en perspective.

ARTICLE 38.- À l'issue de la discussion d'une affaire soumise aux organes de la Trilogie déterminante en vertu des articles 36 et 37 susvisés, le Directeur Général tire la conclusion, en principe dans le sens exprimé par la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de désaccord, il peut se référer à l'autorité de tutelle ou décider en dernier ressort et rendre compte à cette dernière.

La Cellule du Parti et les bureaux des organisations des masses peuvent dans ce cas saisir les organes supérieurs correspondants.

ARTICLE 39.- Les réunions des organes de la Trilogie déterminante sont sanctionnées par un procès-verbal signé, suivant le cas, par le Président de l'organe concerné, par le Directeur Général et par le Secrétaire de séance.

T I T R E I I I

DES DISPOSITIONS FINANCIERES COMPTABLES ET FISCALES

C H A P I T R E I

DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.-

ARTICLE 40.- L'entreprise doit appliquer les méthodes de gestion scientifiques et les règles comptables.

ARTICLE 41.- Chaque année, il est établi un budget de l'entreprise. Le budget est préparé sous l'autorité du Directeur Général et approuvé par le Conseil des Ministres après examen par le comité de direction.

ARTICLE 42.- L'entreprise est tenu d'élaborer les documents comptables tels que le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux.

ARTICLE 43. Les comptes de l'entreprise sont certifiés par le Commissariat National aux comptes conformément à la loi.

ARTICLE 44.- Les bénéfices nets, tels que définis par la loi, sont répartis conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 45.- L'exercice social de la R.N.P.C. commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice commence le jour de l'entrée en exploitation de la REGIE et se termine le trente et un Décembre de l'année en cours.

C H A P I T R E I I

DES DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE 46.- La R.N.P.C. est assujettie aux paiements des impôts, taxes et droits de douane, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

T I T R E I V

DU STATUT DU PERSONNEL

ARTICLE 47.- Le personnel de la R.N.P.C. est régi par la Convention Collective régissant les Sociétés, Offices, Régies, Fermes - Ranches sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

T I T R E V
DES CONTROLES

ARTICLE 48.- Outre le contrôle général dévolu à l'Inspection Générale d'Etat, l'entreprise est assujettie aux contrôles ci-après :

- Contrôle de tutelle
- Contrôle d'Etat
- Contrôle du Commissariat Nationale aux comptes.

C H A P I T R E I
DU CONTROLE DE TUTELLE

ARTICLE 49.- L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur l'entreprise.

Ses attributions comprennent notamment :

- le contrôle de l'application des lois et règlements par l'entreprise
- l'approbation des budgets d'investissement et de fonctionnement et le contrôle de leur exécution.
- l'autorisation d'investissement imprévu dans la limite d'un montant de 10 millions de frs CFA.
- l'obtention de l'aval de l'Etat pour les engagements de l'entreprise.
- le contrôle de la politique du personnel
- le contrôle de la politique des prix
- la modification des statuts
- la passation des marchés conformément aux textes en vigueur.

C H A P I T R E II
DU CONTROLE D'ETAT

ARTICLE 50.- Le contrôle d'Etat sur la R.N.P.C. s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

.../...



C H A P I T R E I I I

D U C O N T R O L E D U C O M M I S S A R I A T N A T I O N A L A U X C O M P T E S

ARTICLE 51.- Le contrôle des comptes de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo est exercé par le Commissariat National aux comptes conformément à la réglementation en vigueur.

T I T R E V I

D E S D I S P O S I T I O N S D I V E R S E S

C H A P I T R E I D U C O N T E N T I E U X

ARTICLE 52.- Les différends nés entre l'entreprise et son personnel ou des tiers relèvent du droit commun, sous réserve des prérogatives de puissance publique et des dispositions des articles 77 et 78 de la Loi 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat.

C H A P I T R E I I

D E L A C E S S A T I O N D E P A I E M E N T D E L A D I S P O S I T I O N E T D E L A L I Q U I D A T I O N D E L ' E N T R E P R I S E

ARTICLE 53.- La dissolution de l'entreprise peut être prononcée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle dans les cas prévus par la Charte des entreprises d'Etat.

ARTICLE 54.- Le Décret de dissolution fixe en même temps les conditions et les modalités de la liquidation conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 55.- En cas de perte des trois quarts du capital, le Comité de Direction est tenu de demander au Gouvernement s'il y a lieu de constituer l'exploitation ou de prononcer la dissolution.

ARTICLE 56.- Les comptes de la liquidation sont arrêtés par le liquidateur dans les formes prévues par la Loi et transmis au Gouvernement.

ARTICLE 57.- L'avis de clôture de la liquidation est publié au registre de commerce.

C H A P I T R E I I I

D E S M E S U R E S D E P U B L I C I T E E T D ' E N R E G I S T R E M E N T

ARTICLE 58.- La Régie Nationale des Palmeraies du Congo est astreinte aux mêmes mesures de publicité que la Société par Actions et tous pouvoirs sont donnés au Président du Comité de Direction pour les formalités d'enregistrement, de dépôt et de publication./-

.../...

ARTICLE 2.- Le Présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 30 AOÛT 1983

Par le Président du Comité Central
du P.C.T., Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,

Faur?

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

Le Ministre de l'Agriculture et
de l'Elevage,

[Signature]

Colonel Denis SYLVAIN-GOMA

[Signature]

Marius MOUAMBENGA

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Le Ministre des Finances,

[Signature]

Bernard COMBO MATSIONA

[Signature]

ITIHI OSSETOUNBA LEKOUNDZOU

[Large handwritten X mark]